

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CONDE SUR NOIREAU

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
BP 94  
14110 CONDE SUR NOIREAU  
TEL : 02 31 69 01 28

FITECO

ZI DES PEUPLIERS BP 58  
LA FERTE MACE  
61600 LA FERTE MACE

V/REF :  
N/REF : 2000 B 1729 / A-1264

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONDE SUR NOIREAU CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/12/2001, SOUS LE NUMERO A-1264,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/11/2001  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SARL P2I  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
5 RUE DES JARDINS NICOLE  
LA FERTE MACE  
61600 LA FERTE MACE

R.C.S CONDE SUR NOIREAU 394 360 275 (2000 B 1729)

LE GREFFIER



P2I  
S.A.R.L. au capital de 500.000 francs  
Siège social : 5, rue des Jardins Nicole  
61600 LA FERTE MACE  
  
394 360 275 R.C.S. CONDE SUR NOIREAU

Ad264  
DÉPOSÉ LE  
27 DEC. 2001  
TRIBUNAL DE COMMERCE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
12 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mille un,

Le douze novembre à dix heures,

Les associés de la société P2I se sont réunis au siège de la société sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Guy DUPUIS** gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement  
deux cent cinquante parts, ci 250

Le président constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur **Alain JUILLARD**, propriétaire  
de deux cent cinquante parts, ci 250

**TOTAL DES PARTS REPRESENTEES** 500

L'assemblée pouvant prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quart des parts sociales, le président rappelle que l'assemblée devra délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1 - Rapport de la gérance
- 2 - Conversion en euros du capital social
- 3 - Augmentation du capital à concurrence de 3.775,49 € (soit 24.765,59 francs) par incorporation de réserves pour le porter à 80.000 €
- 4 - Modification corrélative des statuts



Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1 - Le rapport de la gérance
- 2 - Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Après échange de vues entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décident d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs nominal chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application au taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 76.224,51 € pour 500 parts soit une valeur nominale de 152,4490 € par part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés décident d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros supérieur, soit 160 € par part, ce qui fait au total une différence de 3.775,49 €.

Les associés décident en conséquence d'augmenter le capital social de 3.775,49 € pour le porter de 76.224,51 € à 80.000 € par incorporation de pareille somme soit 24.765,59 francs prélevée dans le compte « AUTRES RESERVES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions prises ci-dessus, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Par décision de l'assemblée générale du 12 novembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 3.775,49 € (soit 24.765,59 F) par incorporation de pareille somme prélevée dans le compte "AUTRES RESERVES" et élévation de la valeur nominale des parts de 152,4490 € à 160 €. »



**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros.**

I - Il est divisé en 500 parts égales de 160 Euros chacune, entièrement libérées.

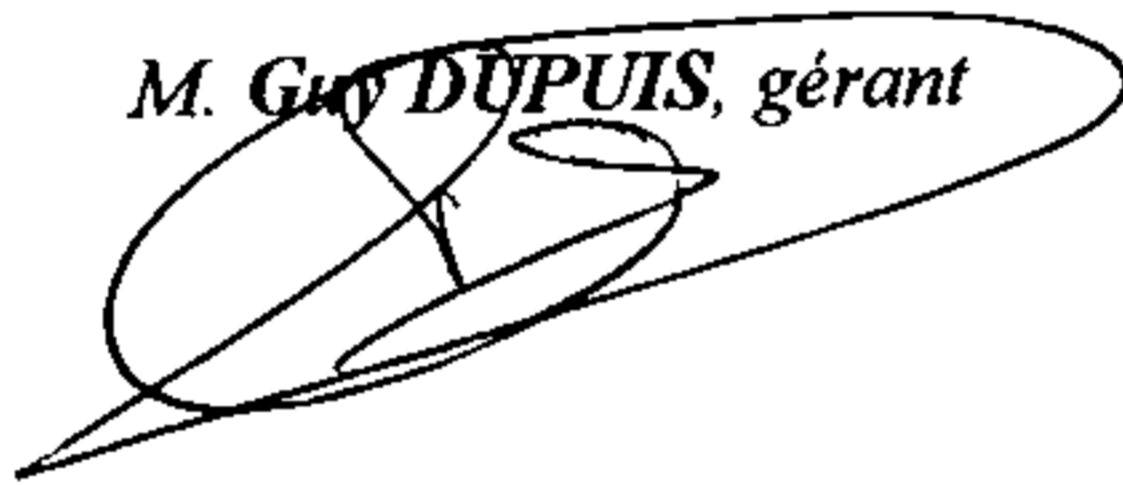
II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

*M. Guy DUPUIS, gérant*



*M. Alain JUILLARD*



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE DOMFRONT LE ... <b>5 DEC 2001</b> ...	
Vol... <b>612</b> ...	F <sup>o</sup> ... <b>31</b> ... BORD... <b>307/2</b>
REÇU {	- DI DE TIMBRE
	- DI D'ENREGI.
Signature <b>Le Receveur Principal</b>	
<b>Mme LEMIERE</b>	

# SARL P2I

Au capital de 80.000 €

Siège social : 5, rue des Jardins Nicole  
61600 LA FERTE MACE

394 360 275 R.C.S. CONDE SUR NOIREAU

## STATUTS

*Mis à jour suite à l'augmentation et à la conversion en euros du capital social  
en date du 12 novembre 2001*

*Copie certifiée conforme  
à l'original*



*Copie certifiée conforme  
à l'original*



Les soussignés :

*Monsieur Alain JUILLARD*

demeurant 5 rue des Jardins Nicole 61600 LA FERTE MACE, de nationalité française marié sous le régime de la communauté de biens, né le 26 mars 1946, à CHAMBERY

*Monsieur Guy DUPUIS*

demeurant 14 rue des Fossés Nicole 61600 LA FERTE MACE, de nationalité française marié sous le régime de la séparation de biens, né le 26 mai 1949, à ERNEE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- PROMOTION ET GESTION IMMOBILIERE,
- CONSTRUCTION ET VENTE IMMOBILIERE,
- MARCHAND DE BIENS,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.



### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : *SARL P2I*.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : *5 rue des Jardins Nicole, 61600 LA FERTE MACE.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à *quatre vingt dix neuf années* à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD 6/8 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 mars 1994 :

par Monsieur Alain JUILLARD,.....	25 000 Francs
par Monsieur Guy DUPUIS,.....	25 000 Francs

Soit au total la somme de ..... 50 000 Francs

Madame MATELLE Mauricette, conjointe commune en biens de Monsieur Alain JUILLARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.



Suivant procès verbal en date du 25 Novembre 1996, le capital social initialement fixé à 50 000 Francs a été porté à 500 000 Francs par incorporation directe d'une somme de 450 000 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par l'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts existantes de 100 Francs à 1 000 Francs.

Par décision de l'assemblée générale du 12 novembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 3.775,49 € (soit 24.765,59 F) par incorporation de pareille somme prélevée dans le compte "AUTRES RESERVES" et élévation de la valeur nominale des parts de 152,45 € à 160 €. »

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros**.

I - Il est divisé en 500 parts égales de **160 Euros** chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Madame MATELLE Mauricette, conjointe commune en biens de Monsieur Alain JUILLARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain JUILLARD, ..... 250 parts sociales,  
numérotées de 1 à 250

Monsieur Guy DUPUIS, ..... 250 parts sociales,  
numérotées de 251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social: ..... 500 parts sociales

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.



Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er janvier* et finit le *31 décembre*.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le *31 décembre 1994*.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.